



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. c-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 20 mai 2020, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption d'un **règlement modifiant le règlement n° 2-316 (2015) ayant pour objet la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités locales de la MRC de Coaticook, soit le règlement n° 2-316.2 (2020)**.

Ce règlement a pour objet de **modifier** le territoire d'application de la compétence de la MRC de Coaticook pour la vidange des fosses septiques et d'y inclure le territoire de la Municipalité de **Dixville**.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 21 mai 2020

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT N^o 2-316.2 (2020)

Règlement modifiant le règlement 2-316 (2015) ayant pour objet la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités locales de la MRC de Coaticook

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c., C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées;

ATTENDU les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook, de concert avec certaines des municipalités locales la composant, s'est prévalu des nouveaux pouvoirs prescrits à la *Loi sur les compétences municipales* afin d'assurer le suivi des opérations de vidange des installations septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites installations ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a déclaré compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur une partie de son territoire et adopté le règlement 2-313 (2015) à cet effet le 19 août 2015 ;

ATTENDU que la municipalité de Dixville avait alors indiqué son refus à la vidange systématique sur son territoire, malgré la déclaration de compétence par la MRC de Coaticook à l'égard des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur son territoire, aux termes de sa résolution 2015-06-01/81 transmise par courriel le 9 décembre 2015 ;

ATTENDU que puisqu'il s'agit d'une compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, une municipalité locale ne peut exercer le droit de retrait prévu à l'article 188 (3) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), une fois la compétence déclarée ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook souhaitait préserver une certaine harmonie sur son territoire et respecter l'autonomie de ses municipalités locales dans ses décisions et à donc exclu volontairement le territoire de la Municipalité de Dixville de sa compétence ;

ATTENDU que la municipalité de Dixville demande maintenant à la MRC d'exercer compétence sur son territoire à l'égard des matières résiduelles relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques sur son territoire, et ce, aux termes de sa résolution 2020-03-02/11 reçue le 10 mars 2020 ;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil de la MRC de modifier son règlement 2 -316 par l'adoption d'un règlement modifiant le territoire d'application du service de vidange systématique des fosses septiques dans les limites de la MRC de Coaticook, afin d'inclure celui de Dixville ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 18 mars 2020 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2-316.2 (2020), décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrale du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement 2-316 (2015) adopté le 21 octobre 2015 et modifié par le règlement 2-316.1 (2016) adopté le 17 février 2016 est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement, tel que modifié est de nouveau abrogé et remplacé par le suivant :

«ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire d'une municipalité locale de l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.»

ARTICLE 4

L'article 10 du règlement, tel que modifié, est de nouveau abrogé et remplacé par le suivant :

«ARTICLE 10 – QUOTE-PART ET COMPENSATION

Les dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mis en place en vertu du présent règlement seront réparties entre l'ensemble des municipalités faisant partie de la MRC, en proportion du nombre de fosses septiques assujettis au présent règlement situées sur le territoire de chacune desdites municipalités. Les modalités d'établissement et de paiement de cette quote-part sont celles prévues au règlement de la MRC à cet effet en conformité avec les dispositions de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

La Municipalité de Dixville contribuera à compter de l'exercice financier 2021, puisque les premières vidanges systématiques sur son territoire n'auront lieu qu'à compter de 2022.

Sous réserve de toute règle ou entente prévoyant d'autres modalités, il appartient à chacune des municipalités locales d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée assujettie au présent règlement, une compensation annuelle à un taux suffisant.»

ARTICLE 5

L'article 11 du règlement tel que modifié, est de nouveau abrogé et remplacé par le suivant :

«ARTICLE 11 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à la MRC, au responsable, de même qu'aux inspecteurs en bâtiment de chacune des municipalités locales faisant partie de la MRC.

Ceux-ci sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou autre bâtiment pour constater si le présent règlement est respecté.

Il est interdit d'empêcher une personne chargée de l'application du présent règlement d'accéder, de visiter et/ou d'examiner un immeuble en conformité avec le paragraphe qui précède ou de nuire à son travail.»

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER